



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2006
Français
Original : espagnol

Soixante et unième session
Point 122 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Diego Simancas (Mexique)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session la question intitulée « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 2 et 4^e séances, les 9 et 11 octobre 2006. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de ce point sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/61/SR.2 et 4). Un additif au présent rapport rendra compte de la suite des débats que la Commission consacrera à la question au cours de la soixante et unième session.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité des contributions¹;

b) Lettre datée du 5 octobre 2006, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 4 octobre 2006 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe (A/C.5/61/3).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n^o 1 (A/61/11 et Corr.1).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/61/L.2

4. À sa 4^e séance, le 11 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/61/L.2), présenté par le Président, à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/61/L.2 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante sixième session¹,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, notamment par un avis publié en temps utile dans le Journal des Nations Unies et par une communication directe;

4. *Demande instamment* à tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin de permettre le rassemblement de tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis;

5. *Reconnaît* que le non-paiement par les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Niger, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté;

6. *Décide* que les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Niger, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la soixante et unième session;

7. *Prend note* des renseignements communiqués par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe au sujet d'une demande de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies²;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 11 (A/61/11 et Corr.1).

² Voir A/C.5/61/3.

8. *Invite* le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe à présenter les informations requises au Comité des contributions si des circonstances similaires se présentent à l'avenir;

9. *Conclut* que le non-paiement par Sao Tomé-et-Principe de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté;

10. *Décide* que Sao Tomé-et-Principe sera autorisée à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la soixante et unième session.
